Un tel changement est assez modéré pour n'avoir pas inquièté gravement les riches ni les intérêts conservateurs; ce qui répond aux tendances de l'époque où la réforme a été opérée; ce qui fait comprendre que Sylla dans sa réaction énergique, mais réslé-

chie, n'ait pas songé à le détruire (1).

L'esprit du changement paraît avoir été de réagir contre la séparation trop tranchée que la division en classes d'après la fortune creusait entre les citoyens, riches et pauvres. Pour atteindre ce but, on utilisa la répartition en tribus régionnaires. L'influence jusqu'alors attribuée ouvertement à la richesse était voilée plutôt qu'affaiblie. Ce que les riches perdaient en nombre de suffrages était compensé pour eux par l'ascendant qu'ils exerçaient sur leurs concitoyens des autres classes, mais de la même tribu. A cette époque, les membres d'une tribu formaient une association scellée par la religion. Les rapports établis provoquaient des délibérations et habituellement une entente. Les riches et les nobles avaient plus d'influence sur leurs contribules que sur le reste de leurs concitoyens (2). On voulut que chaque tribu eût une égale participation au vote. Elle y était représentée par le vote de quelques-unes de ses centuries, par le suffrage de ses principaux citoyens membres de la première ou de la seconde classe.

On peut objecter que, dans ce système, il y avait une singulière diversité de composition entre les classes, puisqu'il n'était pas, dans toutes les classes, tenu compte de l'âge. On peut répondre que les Romains n'ont jamais été touchés autant que nous des

avantages de l'uniformité.

Nons avons exposé les systèmes que nous connaissons, moins pour manifester une préférence que pour fournir à chacun les éléments d'un choix éclairé.

J. E. LABBÉ.

APPENDICE IV (Hist., nos 379, 382).

DISSERTATION SUR LA DATE DE LA LOI JUNIA NORBANA.

La date de la loi Junia Norbana relative aux affranchissements est incertaine.

Les Fastes consulaires nous offrent des noms de consuls en harmonie avec le titre de cette loi à deux époques très-éloignées l'une de l'autre :

- En l'an 670 de Rome fondée (ou 671 selon la chronologie de Varron), sous la république, L. Cornelius Scipio et Caius Norbanus:

- En l'année 771, ab urbe condita, sous le règne de Tibère,

Junius Silanus et L. Norbanus Balbus (1).

Jusqu'en ces derniers temps, on croyait n'avoir à choisir qu'entre ces deux époques. Récemment on a proposé de considérer la loi Junia Norbana comme le résumé de deux lois votées dans les années 728 et 729 de R. f., sous le règne d'Auguste.

Quelle opinion est plus probable?

Examinons d'abord les deux opinions anciennes et leurs arguments. Chacune a des partisans très-convaincus; chacune soulève de graves objections.

Des deux parts, on s'appuie sur des textes juridiques et sur

des considérations politiques ou historiques.

a) Ceux qui préfèrent l'époque la plus ancienne, l'an 670, font observer que la loi Junia Norbana est, selon toute vraisemblance, antérieure à la loi Ælia Sentia, dont la date est, de l'aveu de tous,

de l'an 756, an 4 de notre ère, sous Auguste.

En effet, la loi Ælia Sentia a créé un cas de latinité junienne, celui de l'esclave affranchi avant l'âge de trente ans. Or, le type des Latins juniens, ce genre de latinité, a été introduit par la loi Junia, suivant le témoignage de Gaius et de Dosithée (2). Les effets de leur liberté viagère ont été principalement déterminés par la loi Junia Norbana, et ils s'appliquent également à tous les affranchis latins juniens; à l'esclave affranchi avant l'âge de trente ans comme aux autres. Cela prouve que cette classe

Consul de l'an 670, t. Î, p. 134, note 1.

(2) Frag. Dosith, § 12. Lex Junia quæ Latinorum genus introduxit. —
GAIUS, III, 57. Jura quæ in bonis Latinorum ex lege Junia constituta sunt.
Comp. Hoznel, Corpus legum, an 772, et les textes par lui cités.

⁽¹⁾ Mommsen, trad. Alex., t. V, p. 364. Il ne semble pas que Sylla ait remis en vigueur, comme on l'avait précédemment tenté, l'ordre des votes de la constitution de Servius, soit qu'à ses yeux il fût indifférent que les sections votantes eussent à se réunir d'une façon ou d'une autre, soit que l'ancienne ordonnance servienne lui semblât engendrer une influence dangereuse au profit des capitaux.

⁽²⁾ Rappelons un passage où Tite-Live, V, 32, atteste la délibération, sinon toujours l'accord: Camille était accusé d'avoir détourné une partie du butin de Veies. Furius Camillus... adscitis domum tribulibus clientibusque, percunctatus animos éorum, responsum tulisset, se collaturos quanti damnatus esset, absolvere non posse: in exsilium abiit. An 391 av. J. C. — ORELLI, Inscript. 740, 1000,6419.

⁽¹⁾ Le tableau synoptique des Fastes consulaires jusqu'à la mort d'Auguste, dressé par Mommsen. Corpus Inscr. lat., t. I, p. 538, 539, 544, 545. — Sigonius, Opera omnia, in Fastos com., t. I, p. 456, 457 et 606. — Baiteres, Fast. consul., p. 50 et 60. M. Accarias nomme Junius Norbanus le consul de l'an 670. t. I. p. 434, note 1.

d'affranchis, les Latins juniens, existait lorsque la loi Ælia Sentia y a fait entrer une nouvelle catégorie de personnes, à savoir les esclaves assranchis avant leur trentième année.

Donc la loi Junia Norbana a précédé la loi Ælia Sentia; elle est antérieure à l'année 752; elle doit être reportée en arrière

Un argument analogue prouve une fois de plus l'antériorité de la loi Junia Norbana par rapport à la loi Ælia Sentia (an 756). La loi Ælia Sentia a organisé, cela est certain, un mode d'acquisition de la cité romaine par un mariage contracté dans ce but et devenu fécond, en d'autres termes par la causæ probatio. Cet avantage, elle l'a concédé expressément aux esclaves affranchis avant l'âge de trente ans, affranchis qu'elle avait d'abord dégradés dans la condition de Latins juniens. Elle leur enlevait la cité romaine; mais elle leur ouvrait en même temps une voie pour la reconquérir en augmentant la population, préoccupation dominante à cette époque. Les affranchis latins juniens pour les deux autres causes, affranchissement non solennel, affranchissement par un maître ayant l'esclave seulement in bonis, n'ont pas obtenu tout de suite la même faveur; pourquoi? parce que leur condition était déjà réglée par une loi antérieure, la loi Junia Norbana, loi votée alors que cette préoccupation ne dominait pas le législateur.

Plus tard, on a reconnu qu'il était logique d'assimiler à ce point de vue tous les Latins juniens, de combler, dans la loi Junia Norbana, un vide que sa date, son ancienneté seule expliquait. Un sénatus-consulte, sous Vespasien, a étendu aux affranchis latins en vertu de la loi Norbana le bénéfice de la causæ probatio organisée par la loi Ælia Sentia pour les nouveaux affranchis latins qu'elle créait.

La loi Junia Norbana, antérieure à la loi Ælia Sentia, remonte à l'an 670, puisque aucune autre année moins ancienne ne nous offre un point d'arrêt par les noms de ses consuls.

L'esprit de la loi Junia Norbana s'accorde mieux avec les circonstances politiques que l'année 670 présente, qu'avec les tendances connues de la politique impériale sous Tibère.

Auguste et Tibère ont été effrayés de la proportion prépondérante, parmi les hommes libres, des affranchis sur les ingénus. Les lois sur le mariage, une des œuvres législatives d'Auguste les plus considérables, ont pour but d'augmenter le nombre des ingénus, de ceux qui, nés libres, n'ont pas été corrompus par l'esclavage.

La loi Ælia Sentia, loin d'être contraire, est plutôt conforme à cette direction d'idées; en créant une nouvelle classe de Latins juniens, elle n'augmente pas le nombre des affranchis; elle refuse la qualité de citoyen à des esclaves qui, selon le droit ancien, l'auraient obtenue avec la liberté. Elle les exclut des

comices centuriates. - Tibère poursuit par la loi Visellia les affranchis qui usurpaient les droits et les avantages de l'ingé-

nuité (1).

La loi Junia Norbana est empreinte d'un tout autre caractère. Elle assure une liberté légale à des esclaves qui, en vertu d'une volonté irrégulière et inefficace de leurs maîtres, ne jouissaient auparavant que d'une liberté de fait, sous la protection du préteur, et pouvaient être ramenés en servitude si le préteur n'en désapprouvait pas les motifs. Cette loi multipliait les affranchis, les hommes libres sortis de l'esclavage, et, quoique leur refusant les droits politiques, elle ne les empêchait pas d'exercer une certaine influence dans l'Etat, par cela seul qu'ils étaient libres.

Une telle loi, que l'on regarde comme en opposition avec les tendances du régime impérial, répond bien mieux, dit-on, à la politique qui a triomphé dans les élections consulaires en 670. Les consuls étaient adversaires déclarés de Sylla. Ils étaient sans doute, au moins C. Norbanus, du parti démocratique survivant à Marius (2). Ce parti prenait contre l'ambition, les vues aristocratiques et la puissance militaire de Sylla, son point d'appui sur tous ceux que le droit ancien déprimait. Il devait vouloir améliorer leur condition et leur ouvrir, sinon les comices, du moins les rangs de l'armée qui, depuis Marius, n'étaient plus réservés aux seuls citoyens (3).

b) Les partisans de l'opinion qui retarde le vote de la loi Junia Norbana jusque sous le règne de Tibère, invoquent à leur tour des arguments de textes et de logique; ils essayent de montrer l'accord possible entre la loi et la politique impériale.

La loi Julia de maritandis ordinibus, qui est probablement de l'an 736, au plus tard de l'an 756 (4), a frappé de déchéance les célibataires et les orbi, non pas en leur retirant la testamenti factio, la capacité d'être institué, mais en subordonnant la faculté de recueillir, le jus capiendi, à une obéissance à la loi du mariage dans un délai prolongé jusqu'à cent jours après l'ouverture des tables du testament. Cette distinction entre la testamenti factio, capacité qui doit exister dès l'époque de la confection du testament, et le jus capiendi, qui peut s'acquérir même après la mort

(2) Sigonius, Opera omnia, t. I, Fastes consulaires, p. 457. - Mommsen,

Hist., trad. Alex., t. V, p. 250 et suiv. (3) Giraud, Bronzes d'Osuna, 1875, p. 12, 15. Auguste régularisa cet état

(4) Machelard, De l'accroissement, p. 43.

⁽¹⁾ Cop. Just., IX, 21. Rappelons que sous Tibère quatre mille hommes de race affranchie (libertini generis), a infectés de la superstition des Juiss et des Egyptiens , furent transportés en Sardaigne ou expulsés de l'Italie. Certes, en les voyant enclins à toutes les nouveautés qui inquiétaient l'empire, on ne devait pas alors être disposé à augmenter le nombre des affranchis, à rendre meilleur le sort des servi cum libertate. TACITE, Ann., 1. 2, c. 85.

du testateur dans un délai déterminé, était une nouveauté faisant contraste avec le droit ancien, une innovation très-notable. L'espérance de recueillir des libéralités testamentaires était employée

comme un stimulant pour inviter à obéir à la loi.

La loi Junia Norbana applique le même système pour déterminer les affranchis latins à rendre à l'État des services qui seront récompensés par l'octroi de la cité romaine. Capables d'être institués, ils ne recueilleront que si, dans le délai, ils ont conquis la cité romaine en rendant l'un de ces services considérés comme étant d'intérêt général (1).

Il est à croire que ce système du jus capiendi, ingénieux, d'une nouveauté pleine de hardiesse, a été introduit par une loi aussi importante par son objet, aussi mûrement réfléchie, aussi lentement élaborée que la loi Julia de maritandis ordinibus, et non par une loi beaucoup moins grave, celle relative aux esclaves

imparfaitement affranchis.

On ajoute que, si l'on répudie l'année 771, on est forcé de remonter loin en arrière, jusqu'en 670; or cela est, dit-on, inadmissible; car Cicéron, composant les *Topiques* au commencement du huitième siècle, ne connaissait pas d'autre moyen de sortir de servitude que la vindicte, le cens et le testament. Il ignorait donc l'existence d'une situation intermédiaire entre l'esclavage et la pleine liberté (2).

La loi Junia Norbana est donc postérieure à Cicéron, postérieure à l'année 736; ou 756, date de la première des lois Caducaires

elle a été portée sous Tibère.

Le parti démagogique, qui s'est servi de la célébrité de Marius plutôt qu'il ne l'a eu pour chef, a lutté avec énergie, obtenu des succès éphémères, mais il n'a rien fondé de durable. Il serait étonnant que la loi Junia Norbana eût survêcu au triomphe, suivi d'une si profonde réaction, de Sylla (3).

Tibère s'est occupé des affranchis; sous son règne a été portée la loi Visellia qui, confirmant un droit déjà établi, leur ferme l'accès des fonctions publiques. Sans doute la loi Junia est favorable à des esclaves imparfaitement affranchis, mais il faut se

(1) ULPIEN, Reg. tit. XVII, § 1; tit. XXII, § 3. (2) CICERO Top., §, 2.

rappeler que la loi ne fait que rendre légale une liberté dont ils jouissaient déjà en fait, et mieux encore sous la protection du préteur. De telle sorte que les deux lois Junia Norbana et Visellia peuvent se rattacher à un système général qui, par des mesures diverses, tendrait à ce but : régulariser et fixer la condition des personnes, tracer des lignes de démarcation plus nettes entre les esclaves et les hommes libres, entre les affranchis latins et les affranchis citoyens, entre les affranchis et les ingénus.

c) Arrivons à l'exposition du système qui est venu se placer entre les deux opinions extrêmes dont nous nous sommes occupé jusqu'ici. Un savant magistrat a récemment, dans un mémoire lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, proposé une solution nouvelle du problème. La loi appelée Junia Norbana serait la fusion de deux lois portées sur le même objet dans les années 728 et 729 de R. f., sous le principat d'Auguste (1).

M. Romanet du Caillaud fait d'abord observer que le consul qui fut élu avec C. Scipio Asiaticus en 670, se nommait, d'après les autorités les plus dignes de foi (2), Caius Norbanus, et non Caius Junius Norbanus. Le nomen était, il est vrai, souvent, mais non pas toujours terminé en ius. Cela seul ne suffit pas pour autoriser à intercaler, sans preuve, Junius entre le prènom Caius, et Norbanus, qui ne serait plus qu'un cognomen. Norbanus était, selon toute vraisemblance, le nom du second consul de 670, lequel était peut-être un pérégrin, un Italien d'origine, admis dans la cité romaine.

Si le collègue de Scipion ne se nommait pas Junius, il est impossible de reporter à leur consulat le vote d'une loi qui est appelée lex Junia, beaucoup plus fréquemment que lex Junia Norbana. Cet argument décisif est corroboré par cette remarque, déjà faite et très-digne d'attention, que Cicéron écrivant ses Topiques paraît ignorer l'existence de cette loi (3).

Mais, il faut l'avouer, les raisons de croire que la loi Junia est antérieure aux lois caducaires et à la loi Ælia Sentia ne sont pas moins fortes. Ce qui frappe dans ce débat, c'est que la balance semble rester égale sous le poids des considérations contraires.

L'esprit demeure hésitant.

N'est-ce pas un motif pour chercher une date intermédiaire? Le règne d'Auguste est certes une époque à laquelle il convient de référer la loi Junia Norbana. Suétone (4) nous dit de cet empereur, non-seulement qu'il empêcha les esclaves de

⁽³⁾ Le consulat de Scipio et de Norbanus a été absorbé par une lutte incessante contre Sylla qui revenait d'Asie avec ses légions et feignait d'ignorer la destitution de son commandement prononcée par les comices. Norbanus bloqué dans Capoue a été longtemps retenu loin de Rome. Voy. Sigonius, Op. omnia, t. I, Com. in fast., Mommsen, Hist, trad. Alexandre, t. V, p. 328 et suiv.

A cette époque, il est vrai, chaque parti avait recours aux affranchissements d'esclaves pour se créer des adhérents et des forces militaires. Marius l'avait fait. Sylla imita cet exemple, et choisit parmi les familles des proscrits. Mais, d'une part, la volonté des maîtres n'y était pour rien; les affranchis étaient, au contraire, rendus hostiles à leurs anciens maîtres; d'autre part, ces esclaves dont ou voulait se faire des partisans dévoués et qu'on voulait s'attacher par l'étendue des bienfaits, obtenaient une liberté entière et les droits de citoyen.

⁽¹⁾ Comptes rendus de l'Académie des inscript, et belles-lettres. (Séance du 23 août 1882.)

⁽²⁾ Epitome de Tite-Live, dec. 9, l. 5. — Velleius Paterculus, II, 25; — Tacite, Hist., III.

⁽³⁾ CICERO, Top. II. Si neque censu, neque vindicta, nec testamento liber factus est, non est liber...

⁽⁴⁾ Octav. Aug., c. XL.

parvenir à la liberté parfaite, servos a libertate justa removisse, ce qui peut se référer à la loi Alia Sentia, mais encore qu'il détermina avec soin le nombre, la condition et la différence de position des affranchis, de numero, et de conditione ac différentia eorum qui manumitterentur curiose cavit; ce qui répond trèsbien aux dispositions de la loi Junia.

La condition anormale des servi in libertate était propre à faciliter l'usurpation du droit de cité. Une liberté légale, d'un ordre inférieur à la justa libertas, étant reconnue, la consusion était rendue plus difficile.

La loi Junia Norbana aurait, avant les lois caducaires, inventé et fait admettre la distinction de la testamenti factio et du jus capiendi! On s'en étonne. — Mais l'empereur avait, bien avant l'année 756 ou 736, conçu et médité le système des lois caducaires. Il aurait, suivant les auteurs les plus récents, proposé, sans succès, une première loi dans ce but, en l'année 726 (1). Il a pu essayer sur des affranchis un mode nouveau d'incapacité qu'il projetait d'appliquer ensuite à des citoyens.

Par ces considérations, on est porté à placer la loi Junia Norbana sous le règne d'Auguste; et, avant l'année 756 ou 736, on remarque dans les années 728 et 729 des noms de consuls qui cadrent avec le titre de notre loi; en 728, Auguste a exerce le consulat avec Junius Silanus, et en 729 avec C. Norbanus Flaccus. Mais comment une loi a-t-elle pu emprunter son nom à deux consuls qui ont été en fonction, non pas simultanément, mais successivement? M. Romanet du Caillaud suppose qu'en 728 Auguste, alors en Espagne, mais toujours attentif, quoique absent de Rome, au gouvernement général de l'État, inspira à Junius Silanus, son collègue, de présenter au sénat et au peuple une loi sur les servi in libertate tuitione prætoris. Cette loi a pris le nom du seul consul qui l'a fait voter. De même, en 723, Auguste étant en Asie, son collègue dans le consulat, L. Sæmius, donna son nom à une loi qui créait de nouvelles gentes patriciennes. L'initiative d'une création si grave venait incontestablement d'Auguste; mais, absent, il ne donna pas son nom à la loi (2).

La loi votée en 728 présentait peut-être quelques impersections, quelques lacunes. Auguste écoutait les avis et l'expérience; il corrigeait et remaniait volontiers ses premières conceptions. Dion Cassius l'atteste (3). Il fit sans doute voter en 729, sur la proposition de Caius Norbanus, une loi qui modifiait ou complétait la précédente.

Les deux lois ayant le même objet surent consondues, ou la

seconde embrassait et renouvelait les dispositions de la première. Elle reçut le nom des deux consuls qui en avaient été les promoteurs; de là l'intitulé : loi Junia Norbana.

Nous avons un autre exemple, analogue sinon identique, de deux lois portées sur le même objet et confondues ensuite sous une dénomination unique dans laquelle sont réunis les noms de deux consuls qui n'ont pas été en fonction la même année. La loi Julia de maritandis ordinibus (votée en 736 ou 756) a été complétée par une loi Papia Poppæa, votée longtemps après, en 762. Ces deux lois ont été, par les jurisconsultes romains qui les ont commentées, très-souvent fondues pour ainsi dire en une seule, sous le titre, au singulier : Lex Julia et Papia (1).

Ce système ingénieux échappe à la plupart des objections faites aux deux autres dates proposées. La loi Junia Norbana est postérieure à l'époque où Cicéron, écrivant les Topiques, ne connaissait pas d'autre moyen d'arriver à la liberté que la vindicte, le cens et le testament.

Elle est antérieure à la loi Ælia Sentia; aussi on appelle juniens tous les affranchis qui sont réduits à une liberté viagère, et la loi Ælia Sentia a pu placer dans cette condition déjà connue et déjà qualifiée les affranchis auxquels, pour défaut d'âge, elle refuse la cité romaine.

Par la même raison, les Latins juniens n'ont pas joui du bénéfice de la causæ probatio introduite par la loi Ælia Sentia pour les affranchis latins que celle-ci créait, jusqu'à ce qu'un sénatus-consulte, sous Vespasien, cût à ce point de vue assimilé tous les Latins juniens.

La loi Junia Norbana est, il est vrai, antérieure au vote de la loi Julia de maritandis ordinibus; mais elle a suivi la première présentation et la première discussion du projet qui est devenu la loi Julia. Aussi a-t-elle pu emprunter à ce projet que l'empereur n'abandonnait pas, malgré l'échec subi, la distinction, fondamentale dans le système des lois caducaires, très-dure à l'encontre des citoyens célibataires, plus aisément acceptable à l'égard des affranchis, entre la testamenti factio et le jus capiendi (2).

J. E. Labbé.

⁽¹⁾ Voy. au Dig. l'inscription des fragments tirés des commentaires sur les lois caducaires. Paulus, loi 89, Dig. De legatis, 3, XXXII: Ad legem Juliam et Papiam. Ulpianus, loi 4, Dig. De concubinis, XXV, 7: Ad legem Juliam et Papiam, et dans les règles d'Ulpien, tit. XVI, § 2: Si contra legem Juliam Papiam Poppæam contraxerint matrimonium.

⁽²⁾ Cette opinion nouvelle supprime le fondement d'une spirituelle boutade de M. Giraud (Tables de Malaga et Salpensa, p. 31): Le pouvoir légis-latif des comices fut anéanti sous Tibère, et l'archéologique marotte de l'empereur Claude ne l'a relevé que pour un temps très-court. Son règne fournit le dernier exemple d'un acte de ce genre dans la lex Junia Norbana, de l'an 19 de notre ère. L'éminent historien aurait probablement adhéré à une opinion qui fait disparaître un étrange pas en arrière dans la marche des événements.

⁽¹⁾ Machelard, De l'accroissement, p. 43.

⁽²⁾ Les lois étaient désignées tautôt par le nom du magistrat qui les avait proposées, qui avait présidé les comices, tantôt par les noms des deux consuls en fonction au moment du vote, ex.: loi Valeria Horatia, loi Ælia Sentia, etc.

⁽³⁾ DION CASSIUS, III, 21.